



## PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale  
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet :**  
**« expérimental et temporaire de dépose de deux blocs artificiels en bordure de  
l'épi du chenal d'accès du port de Ouistreham » sur la commune de Ouistreham  
(Calvados)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-003516 relative au projet expérimental et temporaire de dépose de deux blocs artificiels en bordure de l'épi du chenal d'accès du port de Ouistreham sur la commune de Ouistreham (Calvados), déposée par Monsieur le président de l'Université de Caen-Normandie, reçue complète le 19 février 2020 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 6 mars 2020 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 10 mars 2020 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en l'expérimentation temporaire de dépose de deux blocs artificiels en bordure de l'épi du chenal d'accès au port de Ouistreham, sur une superficie d'environ 625 m<sup>2</sup> et un linéaire de 50 mètres ; qu'il s'agit d'une étude comparative d'un linéaire côtier protégé par des enrochements artificiels ou naturels à travers des approches sociétales, de biodiversité et d'ingénierie applicables aux sites de Cherbourg et de Ouistreham ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 11.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne notamment les « Ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de môles, de jetées, d'enrochements, d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endiguement » et pour lequel, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet comportera dans sa globalité :

- un phasage des travaux prévu entre le mois d'août 2020 et le mois de juin 2022 ;
- l'utilisation de blocs artificiels en béton d'une dimension de 25 m x 25 m ;
- les mesures des bilans sédimentaires sur le terrain par le couplage innovant de trois méthodes (LIDAR, photogrammétrie, Radar) ;
- la comparaison entre les structures artificielles et les roches ;
- le suivi de substrats durs naturels/artificiels sur la base de deux périodes annuelles (printemps et fin de l'été) ;
- le suivi trimestriel des blocs (macrofaune, mégafaune mobile, crustacés, décapodes et poissons) ;
- l'étude de faisabilité sociale avec la rencontre de riverains, des études par le biais de questionnaires, d'observations et d'entretiens ciblés ainsi qu'une phase d'information et d'évaluation des réactions diverses ;

**Considérant** la nature des travaux :

- travaux réalisés par voie terrestre sur le domaine public maritime ;
- excavation d'une épaisseur de sédiment sur 0,7 mètre de profondeur ;
- dépose d'une couche filtre sur une épaisseur de 0,4 mètre ;
- transport des blocs artificiels depuis une route d'accès jusqu'à une zone tampon ;
- transport des blocs depuis la zone tampon jusqu'à la zone de mise en place en longeant les limites du terminal « Ferry » et par un accès à l'est de la plage de Riva-Bella ;
- dépose des blocs artificiels double cube (5 tonnes et diamètre nominal de 1,4 mètre) dans le cœur de la zone ;
- dépose des blocs artificiels Accroberm II (2 tonnes et diamètre nominal de 2 mètres) sur le périmètre de la zone ;

**Considérant** la localisation du projet :

- à l'ouest de l'épi du chenal d'accès au port de Ouistreham et à l'est de la plage de Riva Bella ;
- sur une commune littorale, à 100 mètres à l'est du site Natura 2000, à savoir la zone de protection spéciale n° FR2510059, « Estuaire de l'Orne » désignée au titre de la *Directive Habitats-Faune-Flore* du 21 mai 1992 et à 2 kilomètres au sud de la zone spéciale de conservation « Baie de Seine-Orientale », FR2502021 ;
- en bordure d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Basse Vallée et estuaire de l'Orne », FR250006472 ;
- dans l'emprise d'un ancien site industriel et d'activités de service (inventorié BASIAS) correspondant à la société « Construction des Batignolles », ce site n'étant plus en activité ;
- concerné par un aléa faible au retrait-gonflement des argiles, un risque de tempête et d'inondation par débordement de cours d'eau ;
- concerné par le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la « Basse Vallée de l'Orne » et par le PPRN multi-risques concernant la submersion marine et les inondations ;

- dans le périmètre de protection des « abords de l'ancien poste de direction de tir de Riva-Bella » inscrit par arrêté du 13 juin 1994 ;
- à environ 500 mètres d'un captage d'eau « Ouistreham 1 » destiné à la consommation humaine ;

mais que la nature du projet ne semble pas susceptible d'affecter ces milieux ;

**Considérant** que la phase travaux sera limitée à des phases de marées basses afin de limiter la pollution sonore pour la faune marine et la turbidité de l'eau ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser un suivi environnemental au début du projet par des écologues et biologistes, et en particulier sur la faune aviaire ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## D é c i d e

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le projet expérimental et temporaire de dépose de deux blocs artificiels en bordure de l'épi du chenal d'accès du port de Ouistreham sur la commune de Ouistreham (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2** :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3** :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 25 mars 2020

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION  
P/LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
ET PAR DÉLÉGATION



KARINE BRULÉ

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*